

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: UA
DZA 1/2016:

28 avril 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association; et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 24/7, 25/2, 24/5 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations que nous avons reçues relatives à l'arrestation et la détention arbitraires de huit personnes dont M. **Abdelali Ghellam**, M. **Dehmane Kerami**, M. **Bel Mansoor Yaseen**, M. **Bel Mansoor Imad**, M. **Bin dahlan Mohamad** et M. **Bin beriek Abdelhamid**. Plusieurs d'entre elles seraient membres du Comité national de défense des droits des chômeurs et du groupe militant Ma Frat.

Le Comité national de défense des droits des chômeurs (CNDDC) est une organisation qui lutte pour la défense des droits des chômeurs. Les principales revendications de cette organisation sont le travail décent, une allocation chômage minimale ainsi que la totale transparence dans la distribution des offres d'emplois. Ma Frat (terme familial algérien signifiant « ça n'a pas été résolu ») est un groupe de militants locaux qui luttent pour diverses causes de promotion des droits de l'homme au niveau local. M. Abdelali Ghellam et M. Dahmane Kerami sont membres de ces deux groupes.

Selon les informations reçues:

Le 2 mars 2016, M. Abdelali Ghellam aurait été arrêté pour avoir participé à une réunion pacifique qui aurait eu lieu en décembre 2015, devant le siège de la Préfecture de Tamanrasset. Cette manifestation aurait été initiée par un résident local qui aurait précédemment reçu un ordre d'éviction. Elle aurait eu pour objectif d'obtenir un entretien avec le Gouverneur local (*Wali*).

Le 7 mars 2016 un Tribunal de Tamanrasset aurait condamné M. Abdelali Ghellam à un an d'emprisonnement pour avoir participé à un « attroupement non armé », pour avoir « entravé la circulation » sur une voie publique, ainsi que pour avoir incité d'autres personnes à y prendre part via le réseau social Facebook.

M. Abdelali Ghellam aurait été acquitté le 19 avril 2016 par le Tribunal de Tamanrasset.

Sept autres personnes, dont M. Dehmane Kerami, M. Bel Mansoor Yaseen, M. Bel Mansoor Imad, M. Bin dahlan Mohamad et M. Bin beriek Abdelhamid, auraient été arrêtées le 31 décembre 2015 pour avoir participé à la même manifestation pacifique.

Ces sept hommes auraient été condamnés le 6 janvier 2016 par le Tribunal de première instance de Tamanrasset pour avoir participé à un « attroupement non armé » et pour avoir « offensé des organismes publics ». Ils auraient été condamnés à un an d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 50,000 dinars algériens (environ 450 USD). Le Tribunal leur aurait par ailleurs ordonné de verser 350,000 dinars algériens (environ 3,200 USD) en compensation aux autorités et afin de payer les frais judiciaires. La décision aurait été confirmée en appel le 14 mars 2016.

M. Dehmane Kerami, M. Bel Mansoor Yaseen, M. Bel Mansoor Imad, M. Bin dahlan Mohamad et M. Bin beriek Abdelhamid seraient actuellement toujours détenus à la prison de Tamanrasset.

De sérieuses préoccupations sont exprimées quant à l'arrestation et à la détention des huit individus susmentionnés et, en particulier, le fait que cinq d'entre eux soient toujours détenus. Nous sommes également vivement préoccupés par les allégations selon lesquelles ces arrestations et détentions seraient directement liées aux activités légitimes et pacifiques de ces individus en faveur de la défense des droits de l'homme dans l'exercice de leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, ces allégations semblent contrevenir à certaines normes et principes fondamentaux énoncés dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, en particulier les articles 9, 14, 19, 21 et 22, qui consacrent le droit à ne pas être arrêté de manière arbitraire, le droit à un procès équitable et les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association.

Nous rappelons la Résolution 24/5 Du Conseil des droits de l'homme sur l'obligation des Etats «de respecter et de protéger pleinement le droit de réunion pacifique et la liberté d'association de tous les individus, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion d'élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ces droits, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme ».

Ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration du 8 mars 1999, sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés universellement reconnus, et en particulier ses articles 1, 2, 5, 6 et 12.

Enfin, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur le paragraphe 23 des méthodes de travail du Groupe de travail sur la détention arbitraire en vertu duquel, après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail peut traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. Le recours à la procédure d'action urgente, à caractère purement humanitaire, ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail peut rendre, le Gouvernement étant tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu du caractère sérieux de ces allégations, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir nous fournir, dans les meilleurs délais, une réponse

sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes mentionnées ci-dessus.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les faits et la base légale ayant conduit à l'arrestation et à la détention des individus susmentionnés; veuillez expliquer en particulier la compatibilité de ces mesures avec les normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme précités.
3. Veuillez également fournir des informations détaillées sur les procès en cours à l'encontre des cinq personnes se trouvant toujours en détention, en indiquant les mesures prises pour garantir leur droit à un procès équitable qui ne contredisent pas les droits garantis par les articles 9, 14, 19, 21 et 22 du PIDCP.
4. Veuillez indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, d'intimidations, de menaces, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature, ou de tout acte de violence, en particulier lorsqu'il exercent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus susmentionnés. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits susmentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Sétonджи Roland Adjovi
Président au nom du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme